

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°194/12/2016

Arrêté permanent portant interdiction de L'affichage sauvage sur le territoire de la Commune

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213,

Vu le code civil,

Vu le Code pénal et le code de Procédure pénal,

Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29,

Vu le Code de la Route et particulièrement, ses articles R418-1 à R418-9,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements, des Régions,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi.

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en générale ainsi qu'à l'environnement en particulier ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire communal

ARRETE

Article 1^{er} : En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur la Commune et est considéré comme affichage sauvage.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1^{er} pourront être accordés par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise aux Agents de sécurité de la voie publique (ASVP) de la Commune. Les affiches devront être retirés au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal, et tout le mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20161216-194-12-2016-AR
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

Maire,
Jean-Claude PERRAULT